



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10676

Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la question relative au montant maximum des pensions versees aux assures du regime general de la securite sociale. Selon la reglementation, actuellement applicable, la base du calcul se fonde sur les dix annees accomplies posterieurement au 31 decembre 1947 et dont la prise en consideration est la plus avantageuse. Or, a dater de 1948, les annees de travail sont affectees de coefficients dits de reevaluation qui ne suivent nullement le rythme de progression du plafond mensuel de cotisation. De sorte que, par application de ces coefficients, les dix annees prises en compte pour le calcul de la retraite, ne correspondent absolument pas, dans de nombreux cas, aux dix annees reellement les plus avantageuses pour les interesses. Les caisses de retraite sont conscientes de cette question et deplorent un mode de calcul qui s'avere irrationnel et leur attire maintes protestations. De plus, il parait anormal que les trimestres accomplis en plus des 150 trimestres exigés ne donnent pas lieu alors a des bonifications permettant logiquement d'approcher ou d'atteindre le taux plein. Independamment des mesures qui pourraient etre prises pour rationaliser les calculs, il serait judicieux de prevoir, pour un salarie ayant accede a la retraite, une bonification a laquelle il peut, a bon droit, pretendre, lui permettant de beneficier d'une pension a taux plein, taux dont continuent d'ailleurs a beneficier, malgre une moindre participation a l'effort de la securite sociale, ceux qui ont pris leur retraite plus tot, alors que les plafonds mensuels n'avaient pas subi des hausses dans de telles proportions. Cette problematique soulevant un grave et persistant malaise, elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis a cotisations, d'une part, les salaires reportes aux comptes des assures et les pensions deja liquidees, d'autre part, ne sont pas majores selon le meme coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'evolution moyenne des salaires, observee par le ministere charge du travail, qui est prise en consideration alors que, dans le deuxieme cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est determine uniquement en fonction de l'indice d'evolution du salaire moyen des assures sociaux, tel qu'il figure au rapport economique et financier annexe au projet de loi de finances. Sur une longue periode, ces deux parametres, tous deux fondees sur des indices de salaires, ont des evolutions voisines. Dans le passe, l'application de ces regles a permis aux pensionnees dont les dix meilleures annees correspondaient a des salaires egaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculees egales ou superieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portes au compte des assures ont fait l'objet, dans le passe, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifie l'evolution reelle des salaires et des prix afin de remedier aux difficultes que connaissaient alors les assures qui, ne pouvant se prevaloir que d'un nombre restreint d'annees d'assurance, ne beneficiaient que de pensions tres modiques : les salaires revalorises correspondant a cette periode sont donc surevalues et ne refletent pas l'effort contributif veritablement accompli par les interesses. Pour cette raison, les retraites concernees peuvent beneficier d'une pension calculee superieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenee audit maximum. Il convient d'observer en outre que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliques aux pensions

calculees et non a la pension maximale : il en resulte que tant que la pension calculee demeure superieure au maximum de cette prestation, celle-ci evolue en fait comme le maximum en question. Toutefois, dans la periode recente, en raison notamment de l'evolution plus lente des revalorisations des salaires portes aux comptes des assures et des pensions deja liquidees par rapport a celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assures, dont les dix meilleures annees correspondent a des salaires maximum soumis a cotisations, percoivent des pensions d'un montant inferieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune facon un montant garanti aux assures ayant cotise au moins dix annees sur un salaire egal au maximum soumis a cotisations. Le mecanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base a leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mecanisme assure aux retraites un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette derniere est appreciee dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assures ayant cotise au plafond pendant les dix meilleures annees de leur carriere, beneficient de cette garantie dans les memes conditions que l'ensemble des autres assures. Par ailleurs, le plafonnement de la duree d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension trouve sa justification dans la nature meme du regime general. Il ne s'agit pas uniquement d'un regime contributif qui garantirait la stricte proportionnalite des pensions aux cotisations versees. C'est egalement un regime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines periodes (interruption d'activite, majoration de duree d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimal. La mise en oeuvre d'une logique plus contributive qui conduirait a remunerer les trimestres, ou interrompre les cotisations, au-dela de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire a cet egard que dans une reflexion d'ensemble sur l'avenir des regimes de retraite, les perspectives financieres de ces regimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits gratuits.

Données clés

Auteur : [Mme Alquier Jacqueline](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10676

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1201